

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2448

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> C. R. F. le 15 septembre 2003 et régularisée le 11 novembre 2003, la réponse de l'Organisation du 17 février 2004, la réplique de la requérante du 26 mars et la duplique de l'OEB du 4 août 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 2341 du Tribunal de céans qui fut prononcé le 14 juillet 2004.

La requérante, ressortissante espagnole née en 1959, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> novembre 1990 en qualité d'examinatrice. Elle a actuellement le grade A3.

Le 28 juin 2001, lors de sa 85<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a approuvé la décision d'introduire dans le Statut des fonctionnaires de l'Office des dispositions relatives à une assurance dépendance et le règlement d'application s'y rapportant. Par cette décision, l'assurance dépendance a été intégrée au régime de prévoyance sociale de l'Office avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2001. Le personnel en fut informé par une circulaire datée du 2 juillet.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, la requérante saisit la Commission de recours du Conseil d'administration, attaquant la décision du 28 juin 2001 et, plus particulièrement, le règlement d'application susmentionné qui traite notamment des contributions versées par l'Office et les personnes assurées. Elle invoquait la violation du principe de l'égalité de traitement. Par ailleurs, elle contestait la composition de la Commission dès lors qu'aucun représentant du personnel n'y siégeait. En effet, en application du jugement 1896 prononcé en février 2000, le Conseil avait modifié l'article 37 du Statut énumérant les organes dans lesquels le personnel est représenté et, en particulier, son alinéa c). De ce fait, les représentants du personnel ne pouvaient plus siéger au sein des commissions chargées d'examiner les recours contre des décisions prises par le Conseil d'administration, mais uniquement dans celles traitant les recours contre des décisions prises par le Président de l'Office.

La Commission considéra que le recours de la requérante était dénué de fondement et en recommanda le rejet à l'unanimité. Le Conseil d'administration suivit cette recommandation et rejeta le recours. Par une lettre du 10 juin 2003, qui constitue la décision attaquée, le président du Conseil notifia cette décision à l'intéressée.

Dans son jugement 2244, prononcé le 16 juillet 2003, le Tribunal statua sur une affaire dans laquelle la requérante était intervenante et où les requérants contestaient la modification de l'alinéa c) susmentionné. Il considéra que «la discrimination introduite par la modification de l'article 37 du Statut [était] injustifiée et d[eva]it en conséquence être censurée». Le 30 octobre 2003, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 14/03 modifiant à la fois l'alinéa c) de l'article 37 et l'article 110 du Statut des fonctionnaires de sorte que le personnel soit représenté au sein de sa Commission de recours.

B. La requérante prétend que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure substantiel. Elle affirme que, dans ses jugements 1896 et 2244, le Tribunal a confirmé qu'une composition équilibrée de la Commission de recours du Conseil constitue pour les fonctionnaires de l'Office un droit fondamental qui, en l'espèce, a été violé puisque aucun représentant du personnel ne siégeait au sein de la commission qui a examiné son recours. Rappelant qu'elle était intervenante dans l'affaire ayant conduit au jugement 2244, elle considère qu'elle peut se prévaloir de celui-ci.

Elle estime qu'elle n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et que son droit à un «procès» équitable lui a été dénié. Du fait, selon elle, que certaines parties essentielles de ses arguments n'ont pas été prises en compte et que la Commission n'était pas correctement constituée, l'avis de celle-ci ne saurait servir de fondement à la décision du Conseil.

Enfin, la requérante souligne qu'elle subit un préjudice financier du fait du retard qui a été pris pour rendre une décision sur la question de la légalité du montant élevé des cotisations d'assurance dépendance qui sont prélevées chaque mois sur son traitement.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 10 juin 2003 et de renvoyer son affaire devant le Conseil d'administration, lequel devra se prononcer sur son recours uniquement après avoir obtenu l'avis d'une commission de recours «composée selon les règles». Elle réclame 1 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice moral et 2 000 euros à titre de dépens.

C. L'Organisation, qui aurait souhaité que cette affaire soit jointe à celle qui a été présentée par M. F. et a fait l'objet du jugement 2341 susmentionné, soutient dans sa réponse que les arguments de la requérante sont dénués de fondement et que la décision du 10 juin 2003 ne saurait faire l'objet d'aucune contestation. Cette décision a été prise sur la base de l'avis d'une commission de recours constituée en bonne et due forme selon les règles alors en vigueur.

Par ailleurs, l'OEB rejette l'argument de l'intéressée selon lequel son droit à un «procès» équitable lui a été dénié. D'après la défenderesse, il ressort clairement de l'avis de la Commission que le Conseil d'administration a expliqué en détail son point de vue sur le recours. La requérante a eu la possibilité de développer ses arguments non seulement par écrit, mais aussi oralement pendant son audition.

L'Organisation fait enfin remarquer que la question des cotisations au régime d'assurance dépendance n'est qu'indirectement abordée par la requérante et elle répond aux arguments que cette dernière avait avancés sur ce point.

D. Dans sa réplique, la requérante considère que son affaire et celle de M. F. ne sont pas identiques dans la mesure où elle peut avancer des arguments distincts. Elle s'applique à démontrer que la procédure devant la Commission de recours était entachée du parti pris de ses membres, ces derniers n'ayant eu selon elle ni la volonté ni la possibilité de donner un avis objectif et impartial sur son recours. Relevant que, dès le 31 mai 2002, la Commission avait rédigé un avis qui, en substance, est identique à son avis final, elle soutient que, bien avant de l'entendre, la Commission avait déjà pris position sur son cas et décidé de la teneur de la recommandation qu'elle adresserait au Conseil d'administration.

Considérant que la Commission a violé de manière particulièrement grave son droit à une procédure régulière, la requérante porte le montant de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral à 5 000 euros et demande à être entendue par le Tribunal.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle considère que le fait que les deux avis de la Commission contiennent la même recommandation ne saurait constituer la preuve que ceux-ci sont entachés de parti pris. L'existence d'un avis «provisoire» prouve au contraire que les dispositions pertinentes ont bien été appliquées.

L'OEB conteste la recevabilité de la nouvelle conclusion présentée par la requérante au titre du préjudice moral subi.

## CONSIDÈRE :

1. La requérante, de nationalité espagnole, est entrée au service de l'Office européen des brevets le 1<sup>er</sup> novembre 1990 en qualité d'examinatrice. Suite à une décision du 28 juin 2001 du Conseil d'administration, une assurance dépendance fut intégrée au régime de prévoyance sociale de l'Office. L'intéressée forma le 1<sup>er</sup> octobre 2001 un recours dirigé contre ladite décision et, plus particulièrement, contre le règlement d'application se rapportant aux dispositions relatives à l'assurance dépendance. Ayant été saisie de ce recours, la Commission de recours du Conseil d'administration admit sa recevabilité mais recommanda son rejet à l'unanimité. Par lettre du 10

juin 2003, le président du Conseil d'administration informa l'intéressée que ce dernier avait suivi la recommandation de la Commission et rejeté son recours.

2. La requérante a saisi le Tribunal de céans le 15 septembre 2003 d'une requête tendant notamment à l'annulation de la décision datée du 10 juin 2003 et reçue le 17 juin 2003, ainsi qu'à l'allocation de dommages intérêts pour préjudice moral, dont le montant, fixé à 1 000 euros dans la requête, est porté à 5 000 euros dans la réplique.

3. La défenderesse avait demandé la jonction de la requête avec celle qui a été formée par un autre fonctionnaire de l'Office, M. F., et a donné lieu au jugement 2341, prononcé le 14 juillet 2004. Cette conclusion est évidemment devenue sans objet et il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens de la requérante par lesquels celle-ci s'oppose à une jonction qui ne peut plus être prononcée.

4. Comme dans l'affaire ayant fait l'objet du jugement 2341, la requérante soutient que la Commission de recours, qui a rendu l'avis sur lequel le Conseil d'administration s'est basé pour prendre sa décision, était irrégulièrement composée car elle ne comportait aucun représentant du personnel, contrairement aux principes dégagés par le Tribunal de céans, notamment dans son jugement 2244 prononcé le 16 juillet 2003. Comme dans l'affaire susmentionnée, la défenderesse affirme que la composition de la Commission de recours était régulière à la date à laquelle a été formé le recours et à la date de la décision du Conseil d'administration puisque le jugement 2244 a été prononcé postérieurement à ces dates. Le Tribunal a précisé dans son jugement 2341 que cette argumentation ne pouvait être retenue, car une déclaration de nullité est forcément rétroactive. Celle-ci s'applique donc à la Commission de recours qui a examiné le recours de la requérante. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exprimées dans ce jugement, le Tribunal prononce l'annulation de la décision attaquée et décide de renvoyer l'affaire devant le Conseil d'administration afin qu'il prenne une nouvelle décision après consultation d'une commission de recours régulièrement composée.

5. La requérante ne s'en tient pas là. Elle estime en effet que la Commission de recours a violé les règles de procédure relatives notamment aux auditions devant elle, n'a pas donné un avis impartial et objectif, et a fait preuve de parti pris. L'Organisation devrait selon elle l'indemniser du préjudice moral causé par la violation de son droit à une procédure régulière. Cette prétention ne peut être admise : la requérante obtient satisfaction du fait de l'annulation de la décision qu'elle attaque en raison de l'irrégularité de la composition de la Commission de recours et, comme il a été jugé dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2341, sa demande de dommages intérêts dépend de la validité de sa demande sur le fond, la Commission de recours qui sera consultée devant naturellement être régulièrement composée et appliquer correctement les règles de procédure qui s'imposent à elle.

6. Si la demande de réparation doit être rejetée, la requérante, qui obtient satisfaction sur ses conclusions à fin d'annulation, a droit aux dépens que le Tribunal fixe à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le Conseil d'administration afin qu'il prenne une nouvelle décision après consultation d'une commission de recours régulièrement composée.
3. L'OEB versera à la requérante 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Florida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.